

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A206-DE
Date de télétransmission : 19/12/2012
Date de réception préfecture : 19/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A206

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Modification à compter du 1er janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises dont le chiffre d'affaires ou recettes HT sont supérieurs ou égaux à 100 000€

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dabha - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRAMI Helliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHORRO Jean donne pouvoir à LOUIT Christian - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MARTIN Richard donne pouvoir à ORCIER Annie - MATAS Henri donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dabha - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Monsieur Jacky GERARD
Co-rapporteur : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Thématique : Ressources / Contrôle de gestion et fiscalité

Objet : Modification à compter du 1^{er} janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises dont le CA ou recettes HT sont supérieurs ou égaux à 100 000 €

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'article 1647 D du Code Général des Impôts prévoit qu'une cotisation minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est due par tous les redevables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle).

La loi de finances pour 2011 avait introduit la possibilité de créer une seconde base minimum **pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels hors taxes sont supérieurs ou égaux à 100 000 euros**. Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, cette deuxième base avait été fixée à 5 000 euros pour une application à compter de 2012.

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires se situe à peine au-dessus du seuil de 100 000 euros.

La présente délibération a pour objet de fixer le montant de la base minimum pour ces redevables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

Préambule :

Dans la circulaire n° COT/B/11/07973/C du Ministère chargé des collectivités locales en date du 17 mars 2011 et relative aux informations utiles à la préparation des budgets primitifs des collectivités, il est précisé qu'en matière de cotisation foncière des entreprises il est possible de créer une nouvelle base minimum.

La possibilité de relèvement du plafond à 6 000 euros maximum devait à l'origine permettre aux communes et aux EPCI de prélever un montant de CFE correspondant davantage aux capacités contributives des titulaires des bénéfices non commerciaux (BNC), dont les cotisations de CFE sont en très forte diminution par rapport aux cotisations de taxe professionnelle (parfois 10 fois moins, voire davantage). En effet, le Conseil Constitutionnel a censuré l'article de la loi réformant la taxe professionnelle relatif à la cotisation des titulaires de BNC.

Ainsi, le Q du I de l'article 108 apporte une distinction entre deux types de redevables pour la détermination de cette base :

- lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil communautaire peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2 000 €.
- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

Par délibération du 29 septembre 2010, le Conseil communautaire a fixé à **1 450 €** la base minimum applicable au titre de la CFE pour 2011, **soit une cotisation égale à 388 € pour la CPA.**

Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, une nouvelle base minimum pour les redevables dont le chiffre d'affaires HT ou les recettes sont supérieurs ou égaux à 100 000 € a été fixée à **5 000 €** avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012, **soit une cotisation de 1 340 € au profit de la CPA.**

A- Dispositif transitoire pour l'année 2012 pour ces redevables :

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires se situe à peine au-dessus du seuil de 100 000 euros.

Pour remédier au mécontentement justifié de ces redevables, le Conseil communautaire du 14 décembre 2012 propose d'accorder une enveloppe globale de 2 millions d'euros sous la forme **d'une remise à titre gracieux, ou modération, de la part revenant à la CPA au titre de l'année 2012** pour tous les redevables remplissant **trois conditions cumulatives** énumérées dans le projet de délibération soumis au vote et dans la limite d'un plafond fixé à 750 euros pour les redevables concernés, sans possibilité de remboursement si le montant de la modération n'excède pas 150 euros.

Ce dispositif s'appliquera sous réserve de sa conformité avec les dispositions légales en cours ou à intervenir.

B- Incidences financières d'une modification de la deuxième base minimum pour ces redevables :

La Direction des Finances Publiques (DGFIP) a fourni le 27 novembre 2012 à la CPA les simulations suivantes : le produit de cette deuxième base minimum a été de 6 697 500 € pour l'année 2012.

Il est noté que la Chambre de Commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont bénéficiaires de l'augmentation de la base minimum votée par la CPA.

L'incidence financière pour la CPA d'une diminution éventuelle de la deuxième base minimum est résumée pour information dans le tableau ci-après :

Deuxième base minimum si CA > ou = à 100 000 €	Si ramenée à :	Perte de bases	Perte de cotisations CFE au taux de 26,79%
5 000	4 000	6 995 000	1 873 000
5 000	3 000	13 990 000	3 747 000
5 000	2 500	17 487 000	4 684 000
5 000	*1 476	25 000 000	6 697 500

*1 476 : montant première base minimum actuelle

C- Proposition de base minimum pour les redevables concernés :

Si l'existence d'un dispositif d'imposition minimal au titre de l'impôt économique local semble légitime, des améliorations sont à apporter par le législateur sur plusieurs points.

La fixation d'un seuil de chiffre d'affaires à 100 000 euros a été préjudiciable aux commerçants et petites sociétés les plus proches du seuil de valeur locative comprise entre 1 500 et 3 000 euros. L'assiette de référence est pénalisante pour certaines catégories d'activités, mais un dispositif établissant une assiette différenciée instaurerait une discrimination entre contribuables.

Une évolution de la législation est attendue courant 2013. Elle devrait permettre d'éviter le recours au dispositif de remise à titre gracieux proposé ci avant, dispositif qui ne permet pas de visibilité budgétaire sincère.

Un dispositif instaurant une progressivité de la CFE en fonction de tranches de chiffres d'affaires ou de recettes est souhaité.

Sans attendre, il est proposé de ramener la deuxième base minimum à 3 900 euros pour l'année 2013 pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes sont supérieurs ou égaux à 100 000 euros.

Le coût pour la CPA de cette réduction de base est estimé à 2 060 000 d'euros pour l'année 2013 au taux de CFE actuel de 26,79%.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1466, 1636 B, 1639 A et A bis, 1640 B et C ; 1647 D ;

VU la Loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment son article 2 ;

VU la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 et notamment son article 108 ;

VU l'information n°02-03-13 faite en Conseil communautaire du 29 septembre 2010 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2011-A036 du 14 avril 2011 et n°2012-A020 du 15 mars 2012 ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Bureau du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Fiscalité et Contrôle de gestion du 4 décembre 2012.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** pour l'année 2013 la deuxième base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 3 900 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont supérieurs ou égaux à 100 000 €.

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Modification à compter du 1er janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises dont le chiffre d'affaires ou recettes HT sont supérieurs ou égaux à 100 000€

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	131
Abstentions	26
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	105
Majorité absolue	53
Pour	104
Contre	1
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

RIVET-JOLIN Catherine

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

AGARRAT Henri - AREZKI Alain - BELLUCCI Angélique - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CHARRIN Philippe - CRISTIANI Georges - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MAUNIER André - MAURICE Jany - MENGEAUD Julien - MERSALI Malik - MICHEL Claude - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

DAGORNE Robert - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - PORTE Henri-Michel - ROVARINO Isabelle

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à la majorité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012